



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMPTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 201-1 portant sur les normes applicables à la construction et l'entretien des rues et de leur municipalisation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser les normes applicables à la construction des rues et à leur municipalisation;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettant à toute municipalité par règlement de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'une présentation et un avis de motion ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Représentant désigné : signifie le directeur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme, le directeur général et toute autre personne désignée par le conseil.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Rue privée : voie de circulation automobile carrossable située sur un lot dont la municipalité n'est pas propriétaire.

Municipalisation d'une rue privée : processus par lequel un propriétaire d'une rue privée cède celle-ci à la municipalité.

Nouvelle rue : emprise de rue non cadastrée avant la mise en vigueur de la présente réglementation sur laquelle un promoteur (propriétaire) veut construire une rue.

ARTICLE 3 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Tout propriétaire, qui veut ouvrir une rue ou obtenir la municipalisation d'une rue dans le territoire de la municipalité de Gore, doit exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux requis, conformément aux spécifications établies dans le présent règlement.

SECTION 1 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

**ARTICLE 4 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
D'UNE RUE**

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'une rue ou d'un prolongement de rue doit, avant d'entreprendre des travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné suivant les conditions stipulées au présent règlement.

**ARTICLE 5 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UN
PROLONGEMENT DE RUE**

Toute demande de permis de construction relative à la construction d'une rue, ou d'un prolongement de rue, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- i. un plan cadastral de la rue projetée préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- ii. un plan d'ensemble du projet tel que défini au règlement sur l'administration des règlements d'urbanismes.
- iii. un plan d'ingénieur signé et scellé à l'échelle démontrant en vue de plan : le chemin projeté sur le nouveau cadastre, le chainage, les dévers, les glissières de sécurité, l'emprise et le sens d'écoulement des fossés, la position des ponceaux avec les radiers d'installation, les bassins de sédimentation, les bas de talus, les cours d'eau ainsi que les bandes riveraines, la topographie du secteur, etc. Les plans doivent également inclure une vue en profil de la rue avec les pentes, les zones de remblai et déblai, la position des ponceaux ainsi que les coupes types des ponceaux, des fossés et des structures de la rue. Les plans doivent se référer au présent règlement.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

- iv. les traverses de cours d'eau doivent être conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.
- v. les servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.
- vi. un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ou des Transports ou tout autre palier de gouvernement, lorsque nécessaire.

ARTICLE 6 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, les dispositions réglementaires indiquées dans le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS

Les dispositions réglementaires indiquées dans le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS

Le coût de délivrance du permis doit respecter la grille des frais d'études indiquée dans le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

**ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES DE MUNICIPALISATION
D'UNE RUE**

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'une rue. En toutes circonstances, la municipalité n'a aucune obligation envers le requérant d'accepter la cession de la rue.

Tout requérant qui désire municipaliser une rue ou construire une nouvelle rue doit se conformer aux conditions suivantes :



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Pour la municipalisation d'une rue privée existante :

Une rue privée existante avant la mise en place du présent règlement doit posséder une emprise cadastrale minimale de 12 m de large afin de pouvoir être municipalisée. Advenant que l'emprise cadastrale soit insuffisante, il est de la responsabilité du propriétaire de la rendre conforme aux normes municipales et il doit en assumer tous les frais. Dans certains cas, la municipalité peut exiger que l'emprise cadastrale soit élargie jusqu'à 20 m selon les besoins spécifiques de la rue.

De plus, un rond-point en forme circulaire, en forme de tête de pipe ou en forme de « T » suffisamment large pour permettre aux véhicules d'urgence de pivoter librement, doit être aménagé dans le cas des culs-de-sac. Le rond-point doit être jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

Pour la construction et la municipalisation d'une nouvelle rue :

Pour la construction d'une nouvelle rue, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Le cédant doit avoir un permis de construction émis par la municipalité ainsi que tout addenda relié au permis de construction.
2. Pour la construction de la nouvelle rue, le cédant doit se conformer en tous points aux normes minimales de conception de l'article 11 du présent règlement.
3. Le cédant doit présenter un plan « Tel Que Construit » et une attestation de conformité fournis par l'ingénieur responsable du projet à la municipalité pour l'acceptation final des travaux.
4. Aucun permis de construction ne sera émis sans que la municipalité n'ait reçu le plan « Tel que construit » et l'attestation de conformité de l'ingénieur.
5. Avec l'accord du Conseil Municipal, le propriétaire peut procéder à la cession de la rue à la municipalité du Canton de Gore pour la somme d'un dollar (1 \$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.
6. Le propriétaire doit fournir toutes les servitudes notariées, si nécessaire.

ARTICLE 11 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

La construction d'une nouvelle rue et la municipalisation d'une rue privée ne sont autorisées que si les travaux sont exécutés conformément aux spécifications et conditions suivantes :

Les travaux sont exécutés sous la supervision de l'ingénieur et avec l'approbation du représentant désigné par la municipalité. Celui-ci participe activement à toutes les étapes du projet afin de s'assurer que les travaux sont effectués selon les normes spécifiées dans le présent règlement. Le représentant municipal effectue des visites de chantier périodiques et participe activement à la prise de décision.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Dans le cas de la municipalisation d'une rue privée existante, si d'après l'avis professionnel de l'ingénieur en charge de la réfection, l'assise de la rue est suffisamment solide, il ne sera pas exigé d'ajouter une couche de matériaux granulaire aux fins de construire une fondation inférieure. Si cette même rue est trop étroite et nécessite un élargissement ou une déviation, les sections élargies ou déviées doivent se conformer au présent règlement.

Les critères types de conception suivants représentent les standards minimaux de conception de la municipalité. Il revient à l'ingénieur d'évaluer si ces standards sont suffisants pour la nature du projet.

- 1) **Lotissement** : Toute rue ou son prolongement devra former un lot distinct ou être constitué(e) de plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi officiel d'un cadastre.
- 2) **Géométrie** : la conception de la géométrie routière de toute rue doit être conforme au règlement de lotissement. La largeur d'emprise minimale est établie à 20 m pour toute nouvelle rue.
- 3) **Déboisement** : pour les rues privées existantes en processus de municipalisation, le déboisement et l'essouchement se font selon les besoins à l'intérieur des limites cadastrales minimales requises (12 m). Pour les nouvelles rues, le déboisement et l'essouchement doivent être effectués sur une distance de 7.5 m de part et d'autre à partir du centre de la rue projetée. Les 2.5 m restant sont déboisés et essouchés selon les besoins.
- 4) **Humus forestier** : La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol granulaire ou roc solide sur toute la largeur des fondations de la rue incluant l'infrastructure et les fossés.
- 5) **Infrastructure** : Les travaux de remblai et déblai doivent être exécutés afin que la rue soit exempte de buttes, collines, côtes ou pentes inutiles. Les pentes maximales acceptées doivent être inférieures ou égales à 15%. Le matériel de déblai peut servir de matériel de remblai, s'il satisfait les exigences d'un matériau classe B ou d'un matériau de type MG-112 dépourvu de matière organique et d'argile. La compaction est basée sur les maximums atteints en chantier par couche maximale de 300 mm d'épaisseur. Tous les blocs rocheux supérieurs à 200 mm de diamètre doivent être enlevés de la couche d'infrastructure sur 500 mm d'épaisseur à partir du profil final de l'infrastructure (voir croquis type en annexe I).
- 6) **Profil** : Le profil de la rue doit, dans la mesure du possible, rejoindre le niveau des terrains riverains dans le but d'éviter que les entrées charretières aient des pentes supérieures à 15%.
- 7) **Mise en forme** : La mise en forme de l'infrastructure doit être faite de façon à avoir des pentes d'écoulement transversales de $\pm 3\%$ du centre de la rue vers les fossés ou points bas pour les sections de chemin en couronne alors que les dévers doivent avoir une pente maximale de 6%.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

- 8) **Fossé** : Lorsque l'élévation du sol adjacent à la structure routière est supérieure à 300 mm sous la ligne d'infrastructure, un fossé doit être creusé afin d'évacuer l'eau pouvant s'accumuler sous les infrastructures routières. La pente des fossés doit être profilée de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau stagnante pouvant s'accumuler dans le fond du fossé. Les sections de fossé ayant des pentes supérieures à 8% doivent être enrochées avec une pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur une épaisseur de 200 à 250 mm afin de prévenir l'érosion des fossés. La hauteur de l'enrochement doit atteindre 200 mm sous le niveau de la crête du fossé côté de la rue et peut être supérieure du côté opposé. Le fond du fossé doit être 300 mm sous la ligne d'infrastructure sans jamais avoir une profondeur inférieure à 600 mm. La largeur du fond du fossé doit être d'au moins 450 mm. Les pentes de déblai doivent respecter le ratio 1 :1.5 soit 1 à la verticale et 1.5 à l'horizontale (voir croquis type en annexe I).
- 9) **Bassin de sédimentation** : Un bassin de sédimentation doit être installé aux endroits où les fossés se déversent dans les cours d'eau sans toutefois être construit dans la bande riveraine. Le bassin de sédimentation doit avoir une forme de bol ou une forme allongée si l'espace est restreint avec la propriété riveraine et doit avoir un rayon de surface de ± 1.5 m et une profondeur de ± 900 mm avec des pentes latérales de 1 :1. Une membrane géotextile de type TX-70 ou l'équivalent (minimum) doit être installée dans le fond de l'excavation avant la mise en place de l'enrochement qui sera de type pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 200 à 250 mm d'épaisseur. Un bloc rocheux de forme arrondi de ± 600 mm de diamètre doit être déposé dans le fond du bassin afin de ralentir la vitesse de l'eau. Un déversoir en forme de cuve de ± 300 mm de profondeur par rapport au-dessus du bassin doit être construit afin d'évacuer les eaux du bassin vers le cours d'eau (voir croquis type en annexe I).
- 10) **Ponceau transversal inférieur à 900 mm de diamètre** : Les ponceaux transversaux inférieurs à 900 mm de diamètre doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) R320 cloche garniture avec parois intérieures lisses. En aucun cas, les tuyaux transversaux ne doivent avoir un diamètre inférieur à 450 mm. Au moment de l'installation, une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent doit être installée dans le fond de l'excavation sur toute sa superficie avant la mise en place de l'assise. L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et doit être densifiée à 90% du PM par couche de 150 mm. L'assise doit être constituée d'une pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b. Lorsque le ponceau est installé, une membrane géotextile doit recouvrir les joints de raccordement des sections du ponceau avant la mise en place de l'enrobage. Le ponceau doit avoir une pente minimale d'écoulement de 0,1% et la pente doit être constante et rectiligne. Les radiers d'entrée et de sortie doivent être ajustés au profil des fossés et du terrain existant. L'enrobage doit avoir les mêmes caractéristiques que l'assise et doit être installé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire ; densifié à 90% du PM par couche de 150 mm maximum. La hauteur de remblai minimale tolérée au-dessus de la couronne d'un ponceau est de ± 600 mm et les parois des extrémités du ponceau doivent être recouvertes d'une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent suivi d'un enrochement en pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 250 mm d'épaisseur.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

La hauteur maximale de l'enrochement ne doit pas dépasser 200 mm sous la crête du haut de talus du côté des accotements (voir croquis type en annexe I).

- 11) **Ponceau charretière inférieur à 900 mm de diamètre:** Les ponceaux charretières doivent être installés selon les mêmes conditions que les ponceaux transversaux. Par contre, le diamètre minimal sera réduit à 375 mm et l'épaisseur minimale de remblai par-dessus la couronne du ponceau est réduite à ± 400 mm. Les ponceaux de type PEHD R210 cloche clip sont acceptés. La longueur des ponceaux charretières doit être de 9 m et les radiers d'entrées et de sorties doivent suivre la pente d'écoulement du fossé.
- 12) **Ponceau transversal et charretière supérieur à 900 mm de diamètre :** Pour les ponceaux transversaux et charretières supérieurs à 900 mm de diamètre, ils peuvent être de type TBA (tuyau de béton armé) classe IV, de type Weholite, de type PEHD BOSS 3000 ou équivalent. Sous certaines conditions et sous approbation municipale, les ponceaux en TTOG (tuyau de tôle ondulée galvanisée) enduit de polymère peuvent être installés.
- 13) **Ponceau dans les cours d'eau :** Les ponceaux installés dans les cours d'eau doivent respecter le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.
- 14) **Matériaux :** Les matériaux de calibre 100 à 200 mm, 200 à 300 mm, 0-20 mm tout venant, MG-20b, MG-20, 0-56 mm tout venant, MG-56 et MG-112 (pierre) doivent être de type pierre concassée 100% fracturée, c'est à dire dépourvus de sable et gravier. Une attestation de conformité des matériaux selon la norme BNQ 2560-114 fournie par un laboratoire doit être envoyée à la municipalité avant les travaux. La municipalité se réserve le droit de valider la qualité des matériaux utilisés sur son territoire par le laboratoire de son choix. Aucune pierre concassée de couleur rougeâtre n'est acceptée pour des travaux de construction routiers lorsque celle-ci est visible (ex. : surface de roulement d'une rue en gravier, accotement d'une rue asphaltée, etc.)
- 15) **Sous-fondation :** Une sous-fondation est nécessaire si l'infrastructure est jugée inapte (ex. : rétention d'eau, faiblesse, etc.) par l'ingénieur en charge de la conception à recevoir la fondation inférieure. La sous-fondation doit être construite avec un matériau de type MG-112 ayant une épaisseur minimale de 400 mm compactée à 90% de PM (voir croquis type en annexe I).
- 16) **Fondation inférieure :** La fondation inférieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-56 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. La fondation inférieure doit être étendue sur la totalité de la sous-fondation ou sur la couche d'infrastructure selon la coupe type « profil de rue et fossé » (voir croquis type en annexe I).
- 17) **Fondation supérieure :** Dans le cas d'une rue qui sera asphaltée, la fondation supérieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. Dans le cas d'une rue qui ne sera pas asphaltée, le calibre de la pierre concassée doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b installée selon les mêmes conditions que précédemment. La fondation supérieure doit être étendue sur la totalité de la fondation inférieure ou sur la totalité de la



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

chaussée existante dans le cas de la municipalisation d'une rue privée en accord avec le représentant municipal. Les couronnes doivent être ajustées à 2% dans le cas d'une route asphaltée et à $\pm 4\%$ dans le cas d'une route en gravier et les dévers ne doivent pas dépasser 6% (voir croquis type en annexe I).

- 18) **Asphalte monocouche et accotement** : Les enrobés bitumineux utilisés pour les surfaces en monocouche doivent être de type EB-14 ou ESG-14 avec une PG de 58-34 et doivent avoir un minimum de 70 mm d'épaisseur. La largeur minimale de la surface asphaltée est de 6 m et dans la mesure du possible dépourvue de joints longitudinaux. Les accotements doivent avoir une largeur de 1 m (600 mm minimum dans certains cas) et doivent être en pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b ou en matériaux recyclés de type MR7 bien compactés et profilés à partir du rebord de l'asphalte vers le fossé avec une pente de $\pm 3\%$ de façon à ce que l'eau puisse s'écouler librement vers le fossé (voir croquis type en annexe I).

Dans les cas d'utilisations particulières des enrobés bitumineux (ex. : couche de base, couche de surface, stationnement, couche de correction, etc.), le choix du type de bitume et les taux de poses doivent être validés par l'ingénieur en charge du projet.

- 19) **Entrée charretière** : Les entrées charretières doivent être construites de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent s'évacuer vers les infrastructures municipales mis à part les fossés. La pente et le tracé de l'allée d'accès doivent se conformer aux règlements d'urbanisme en vigueur.
- 20) **Glissière de sécurité** : Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés dangereux pour la sécurité des automobilistes, selon les recommandations de l'ingénieur ou du représentant municipal, conformément au Tome VIII « dispositifs de retenue » du ministère des Transports.
- 21) **Hydrosemence** : Les surfaces excavées et remaniées qui ne seront pas empierrées doivent être stabilisées avec un engazonnement. Les semences doivent être certifiées "Semences Canada", mélanges d'herbes à pelouse Canada No 1, conformes à la "Loi relative aux semences" et au "Règlement sur les semences" du gouvernement du Canada. La composition du mélange doit être conforme aux normes MTQ.

ARTICLE 12 OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Pour toute situation relative au libre écoulement des eaux, se référer au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences stipulées au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.



SECTION 3 : APPLICATION, INSPECTION ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

ARTICLE 14 INSPECTION

Les dispositions du règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS

Les dispositions relativement aux sanction et pénalités du règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

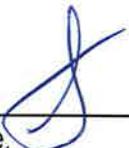
Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 201-1 et tous ses amendements.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce,
Maire



Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2024-10-07
DÉPÔT DU PROJET :	2024-10-07
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2024-11-11
AVIS DE PUBLICATION :	2024-11-13
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2024-11-13



DESSINS TYPES
(ANNEXE I)

